

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE TREIZE LE 26 Septembre (26/09/2013)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 20 septembre, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. Jean-Paul NUNZI **Maire,**

Mme Marie CAVALIE, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Marie CASTRO, M. Guy-Michel EMPOCIELLO, Mme Martine DAMIANI, Mme Christine FANFELLE, M. Bernard REDON, Mme Marie DOURLENT **Adjoint,**

M. Philippe CHAUMERLIAC, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHEs, Mme Nicole STOCCO, M. Gérard CHOUKOUd, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, Mme Estelle HEMMAMI, M. Franck BOUSQUET, Mme Odile MARTY-MOTHEs, Mme Nathalie DA MOTA, M. André LENFANT, M. Guy ROQUEFORT, Mme Colette ROLLET, M. Gilles BENECH, Mme Carine NICODEME, M. Claude GAUTHIER, Mme Nathalie GALHO, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Alain JEAN (représenté par Mme Marie DOURLENT), M. Abdelkader SELAM (représenté par M. Jean-Paul NUNZI), M. Gérard VALLES (représenté par Mme Christine LASSALLE), M. Richard BAPTISTE (représentée par M. Didier MOTHEs), **Conseillers Municipaux**

ÉTAIT EXCUSÉE :

Mme Hélène DELTORT, **Adjoint**

M. Georges DESQUINES est nommé secrétaire de séance.

32 – 26 Septembre 2013

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT – ETABLISSEMENT BOYER SAS

Rapporteur : Madame DOURLENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L 2224-7 à L 2224-12,

Vu le Code de la santé publique et en particulier son article L 1331.10,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5,



Vu l'arrêté du Maire n°2013-173 du 26 août 2013 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement BOYER SAS dans le système d'assainissement de la commune de Moissac,

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ADOpte la convention spéciale de déversement d'eaux usées autre que domestique dans le réseau public d'assainissement pour l'établissement Boyer SA.

AUTORISE le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à son exécution et son suivi.

Pour copie conforme

Moissac le 27 Septembre 2013

Le Maire,



Jean-Paul NUNZI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :



COMMUNE DE MOISSAC

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
D'EAUX USEES AUTRE QUE DOMESTIQUE DANS
LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT.**

BOYER S.A.S



SOMMAIRE

ARTICLE 1	Objet de la Convention	p. 4
ARTICLE 2	Engagements et obligations de chacun des contractants	p. 4
ARTICLE 3	Engagements de responsabilités	p. 5
ARTICLE 4	Conditions techniques	p. 6
ARTICLE 5	Transmission des données	p. 9
ARTICLE 6	Conditions financières	p. 9
ARTICLE 7	Règlement des sommes dues - Actualisation	p. 10
ARTICLE 8	Changement d'activité	p. 10
ARTICLE 9	Impossibilité de traitement - Cas de force majeure	p. 11
ARTICLE 10	Cessation de l'activité	p. 11
ARTICLE 12	Durée de la Convention	p. 12
ARTICLE 13	Règlements des litiges	p. 12

ANNEXE		p. 13

Entre:

L'entreprise **BOYER S.A.S**,
sis Zone industrielle Borde Rouge - 82200 Moissac,
représentée par Monsieur **BOYER**, Responsable du site,
et désignée dans ce qui suit par l'appellation

" l'Etablissement ",

Et,

La **Commune de MOISSAC**,
représentée par Monsieur **NUNZI**, agissant en qualité de maire,
et désignée dans ce qui suit par l'appellation

" la Collectivité ",

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- Considérant que l'Etablissement a son site d'activité sur la commune de MOISSAC,
- Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses effluents d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,
- Considérant l'autorisation de déversement délivrée par la Collectivité en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique,
- Considérant l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet (n°07-1956 du 07/11/2007), la Collectivité dispose d'une autorisation de rejet des eaux usées dans la station d'épuration de Moissac dont la capacité nominale est de 12000 équivalents - habitants,
- Considérant que la station d'épuration de MOISSAC et son réseau de collecte relèvent de la maîtrise d'ouvrage de la commune de MOISSAC et qu'ils sont actuellement exploités en régie par les services communaux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la Convention

Cette convention fixe les critères d'acceptabilité et de déversement des effluents autres que domestiques de l'Etablissement dans le réseau de collecte des eaux usées raccordé à la station d'épuration. Ces critères ont été fixés en tenant compte des contraintes réglementaires et légales applicables à la Collectivité et dans le respect des contraintes techniques d'exploitation des dits ouvrages.

Article 2 : Engagements et obligations de chacun des contractants

a) L'Etablissement :

- Reconnaît exploiter sur la commune de MOISSAC des activités soumises à autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Reconnaît être en conformité vis à vis des différentes réglementations notamment en matière de santé publique, de déchets et d'installations classées pour la protection de l'environnement.
- S'engage à tenir à la disposition de la Collectivité, les fiches de sécurité des produits stockés ^{et} / ou utilisés.
- Est responsable des ouvrages situés en partie privée de son site d'activité.
- Est tenu de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait dans le réseau d'assainissement de la Collectivité, et de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires

dans l'aménagement interne et l'exploitation de ses installations pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

- Est tenu d'informer dans les meilleurs délais la Collectivité, ainsi que les organismes officiels de tout incident ou accident survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont susceptibles d'entraîner une non-conformité par rapport aux critères d'acceptabilité décrits par l'article 4.2 de cette convention.

- S'engage à respecter les termes de la présente convention.

b) La collectivité :

- Délivre, en application du code de la santé publique, l'arrêté d'autorisation de déversement dans son réseau collectif d'assainissement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement (annexe).

- Assure le renouvellement des installations publiques dont elle est propriétaire.

- Le représentant de la Collectivité est investi des pouvoirs de police sur son réseau d'assainissement.

- Assure la collecte et le transport des eaux usées domestiques jusqu'au système de traitement.

- Assure l'entretien et l'exploitation du réseau et de l'usine d'épuration.

- Est tenu de faire fonctionner la station de traitement et les ouvrages dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règles en vigueur, dans la limite de la capacité des ouvrages. Elle a la charge de l'évacuation des boues, sous-produits, et déchets du traitement de la station d'épuration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- Est tenu de respecter les normes de rejet édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet (n°07-1956 du 07/11/2007) applicable à la station d'épuration.

Article 3 : Engagement de responsabilités

- Sauf en cas de faute ou de négligence du maître d'ouvrage du système d'assainissement, l'Etablissement est responsable des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement provoqués, directement ou indirectement, par les substances qu'il a introduites dans le réseau d'assainissement de la Collectivité même s'il a respecté toutes les conditions de la présente convention.

- Dans le cas où la responsabilité de la Collectivité serait recherchée par suite de rejet de substances portant atteinte à l'environnement, aux personnes et aux biens, l'Etablissement s'engage à fournir, à la première requête, toutes les informations concernant ses effluents, ses enlèvements de déchets pendant la période correspondant au rejet incriminé, et à se substituer à la Collectivité dans toutes les actions civiles ou pénales s'il est établi que ses effluents sont à l'origine des dommages.

- Dans le cas où l'Etablissement ne respecterait pas les prescriptions définies par la présente convention, la Collectivité, après constatation de l'infraction et expertise des dégâts et préjudices provoqués, facturera à l'Etablissement le montant des travaux et des charges

engagés pour remettre les installations en état de fonctionnement et régler les préjudices occasionnés.

- En cas de non conformité des échantillons prélevés par la Collectivité, les frais d'analyses seront facturés à l'Etablissement.

- De la même façon, en cas de dégradation de la qualité des boues compromettant leur évacuation sur la filière de traitement habituellement mise en œuvre (valorisation agricole après compostage), il sera procédé à la recherche de l'établissement responsable de ce dysfonctionnement par des prélèvements sur le réseau analysés par un laboratoire agréé. L'ensemble des surcoûts liés à la réalisation de cette procédure de contrôle et à la destruction des boues devenues impropres à l'utilisation agricole sera facturé à l'Etablissement s'il est prouvé que la cause en est constituée par le rejet incriminé, sans préjuger des suites judiciaires et pénales éventuelles.

Article 4 : Conditions techniques

4.1 - Les réseaux

a) Les eaux claires :

Les eaux pluviales, de drainage, de refroidissement, et d'une manière générale, les eaux exemptes de pollution organique seront évacuées dans un égout pluvial si le réseau d'assainissement est de type séparatif, ceci en conformité avec les réglementations en vigueur.

b) Les eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques issues des activités domestiques (eaux vannes, eaux ménagères) sont évacuées dans le réseau collectif d'assainissement.

c) Les eaux usées autres que domestiques :

Sont classées dans les eaux usées autres que domestiques, toutes les eaux résiduaires issues de l'unité de biométhanisation installée sur le site.

Ces eaux sont évacuées dans le réseau collectif d'assainissement par un branchement spécifique, équipé d'un regard :

- agréé,
- permettant d'effectuer des prélèvements et mesures de débits réalisées selon les règles de l'art,
- validé par la Collectivité,
- placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public.

Toutes dispositions sont prises par l'Etablissement pour éviter un reflux d'eaux usées en provenance du réseau de collecte.

4.2 - Critères d'acceptabilité

Les critères ont été fixés en tenant compte des critères réglementaires et légaux applicables à la Collectivité, et dans le respect des contraintes techniques d'exploitation des ouvrages. Les

charges journalières de matières polluantes admises sur le système d'assainissement collectif sont les suivantes :

Débits :

Le débit journalier maximum acceptable est de : 16 m³/j,

Paramètres particuliers et organiques Flux maxima autorisés (selon l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'unité de biométhanisation) :

Paramètres	Concentrations maximales autorisées	Charges polluantes maximales autorisées
Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO ₅)	800 mg O ₂ /l	12.8 kg O ₂ /j
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2000 mg O ₂ /l	32 kg O ₂ /j
Matières En Suspension (MES)	600 mg/l	9.6 kg/j
Azote kjeldahl (NTK)	<150 mg N/l	
Phosphore total (Ptot)	<50 mg P/l	

Il est à noter que les rejets de l'Etablissement dépassent les valeurs seuils ci-dessus mais qu'un délai de mise en conformité a été accordé par les services de la DREAL jusqu'à fin 2013.

- rapport biodégradabilité de l'effluent :

DCO / DBO₅ inférieur ou égal à 3

Paramètres physico-chimiques :

- température maximale autorisée..... 30 °C

- pH compris entre 6.5 < pH < 8.5

Métaux lourds :

- Cuivre et composés (en Cu), si le rejet dépasse 5 g/j..... 0,5 mg/l

Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale est contraire à l'esprit de la présente convention ainsi qu'à la réglementation.

4.3 - Dispositifs de contrôle

L'Etablissement met en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des spécifications de rejets définies à l'article 4.2.

Le dispositif de rejet des eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif d'assainissement comporte les équipements suivants :

• Un dispositif d'auto-surveillance :

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit est installé sur le point de rejet des effluents d'eaux usées industrielles. Ce dernier, en particulier, doit comprendre, un totalisateur de volumes et un canal de mesure.

Ce dispositif ne pourra, en aucun cas, être contourné.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer immédiatement la Collectivité (mail d'événement exceptionnel : annexe 1), d'autre part à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant cette période de dysfonctionnement, le volume rejeté au réseau d'assainissement sera établi à partir du débit journalier maximum autorisé dans la présente convention.

• Un regard de branchement :

Un regard de branchement au réseau de collecte doit être situé en domaine public en limite de propriété de l'Etablissement, ou en domaine privé, mais accessible à la Collectivité.

Cet ouvrage autorise la mise en place d'un dispositif de prise d'échantillon automatique, permettant de recueillir aux fins d'analyses, des échantillons proportionnels aux débits sur 24 heures suivant une procédure définie en accord entre l'Etablissement et la Collectivité.

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures de sécurité sont communiquées à la Collectivité.

4.4 - Procédures de contrôles, mesures et analyses

L'Etablissement s'engage à effectuer, ou à faire effectuer à ses frais par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de la Collectivité, un autocontrôle permanent de la qualité de ses effluents et représentatif de son activité afin de s'assurer du respect des prescriptions des articles 3 et 4.2 de la présente convention.

L'Etablissement met en place un programme de mesures sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques :

- Relevé annuel du dispositif de mesure des volumes (débitmètre).
- Analyse annuelle sous forme d'un bilan Débit - Pollution réalisé sur 24 heures proportionnellement aux débits et représentatif de l'activité :

Ces mesures sont effectuées par un préleveur automatique réfrigéré, dans le regard des rejets des effluents autres que domestiques.

Les paramètres à analyser sont : le pH, la DBO₅, la DCO, les MEST

Les analyses seront réalisées selon les normes françaises en vigueur (AFNOR) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable. Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur un échantillon représentatif obtenu par prélèvement sur 24 heures avec enregistrement des débits horaires des compteurs et reconstitution d'un échantillon proportionnel au volume rejeté.

Toute anomalie de fonctionnement de l'autocontrôle sera immédiatement signalée par téléphone et confirmée par mail à la Collectivité, afin qu'elle prenne les dispositions qui s'imposent.

La Collectivité peut être amenée à effectuer tout prélèvement qu'elle jugera utile, pour le bon fonctionnement et la bonne conservation des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration, ainsi que pour veiller à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus et ce, à tout moment qu'elle jugera utile, la Collectivité pourra réaliser des contrôles inopinés, prélèvements et analyses, ou demander à ce qu'ils soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais de contrôle seront supportés par l'Etablissement si leurs résultats démontrent que les effluents ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement et de la présente convention.

La Collectivité pourra demander à l'Etablissement de réaliser des analyses de métaux lourds au cas où ce type de produit serait décelé dans les boues de la station d'épuration, ou à d'autres paramètres (hydrocarbures, ...) au cas où le fonctionnement de la station d'épuration serait perturbé.

Article 5 - Transmission des données

L'Etablissement transmet par mail ^{ou} par courrier, au plus tard 15 jours au terme de l'année, à la Collectivité :

- les relevés annuels de débits des appareils de mesures installés,
- les résultats analytiques du bilan 24 heures annuel réalisé (y compris le bulletin d'analyses du laboratoire agréé).

Article 6 - Conditions financières

En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, l'Etablissement est assujéti au règlement d'une participation financière spéciale couvrant les charges de fonctionnement et d'investissement en contrepartie des charges de traitement supplémentaires engendrées par la nature des effluents.

6.1 - Participation financière spéciale

Redevance Assainissement Spéciale Commune de Moissac :

$$RS = Rf \cdot V + Rv \cdot V \cdot \frac{\text{concentration moyenne de DCO rejetée par l'Etablissement}}{\text{concentration moyenne de DCO reçue à la Step}}$$

dans laquelle :

- V est le volume rejeté durant la période considérée,
- Rf représente la redevance assainissement fixe (indépendante de la charge de pollution rejetée par l'Etablissement),
- Rv représente la redevance assainissement variable (dépendante de la charge de pollution rejetée par l'Etablissement),

- Concentration moyenne de DCO rejetée par l'établissement (analyse annuelle)
- Concentration moyenne de DCO reçue à la step : est la moyenne des analyses réalisées durant la période considérée

Rf et Rv sont calculées en fonctions des charges variables réelles de l'année considérée et de la redevance assainissement appliquée aux rejets domestiques et assimilés (R) en vigueur sur la période.

Les charges variables sont les charges en électricité, en produits de traitement, en production, évacuation et traitement de boues et, à hauteur de 25%, en entretien de réseau.

Cette formule est applicable dans le cas où la concentration moyenne de DCO de l'établissement est supérieure à la concentration moyenne reçue à la step.

Si non, la redevance sera celle appliquée aux rejets domestiques, à savoir : $RS = R \cdot V$

6.2 - Dysfonctionnement du système d'assainissement collectif à déversements de charges massives⁴¹/ou composés toxiques

En outre, en cas de surcharge massive de rejet de pollution ou de composés toxiques pour le traitement ou toute autre anomalie entraînant des dysfonctionnements durables des installations, le surcoût d'exploitation, notamment celui lié à l'évacuation des boues, et les frais de remise en état des installations et procédés seraient à la charge de l'Etablissement, sous réserve qu'ils soient justifiés par la Collectivité.

Article 7 - Règlement des sommes dues - Actualisation

7.1 - Modalités de paiement

Le paiement de la Participation financière spéciale est effectué annuellement.

A défaut de paiement dans le délai de quinze jours à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception, la redevance serait majorée de 25% conformément à l'article 12 du décret n°67945 du 24 octobre 1967.

7.2 - Actualisation

La Participation financière spéciale évolue en fonction de l'actualisation de la redevance communale d'assainissement appliquée aux rejets domestiques par la Collectivité.

Article 8 - Changement d'activité

L'Etablissement s'engage à informer, dans les plus brefs délais la Collectivité de tout changement dans ses activités susceptibles de modifier de façon notable les caractéristiques de ses rejets.

Article 9 : Impossibilité de traitement - Cas de force majeure

En cas d'accident de fabrication, d'incendie et autres événements susceptibles de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté communal d'autorisation de rejet, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement la Collectivité,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques, de procéder à un audit technique ^{4/00} des analyses qui définiront, en accord avec la Collectivité, les modalités d'évacuation vers un centre de traitement spécialisé ou d'acceptation sur la station d'épuration.

La Collectivité ne pourra être tenue pour responsable d'une déficience du transit et de traitement en cas de force majeure (cataclysmes naturels, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

Tout devra être mis en œuvre entre les signataires pour réduire les effets d'une déficience de traitement résultant de l'un de ces phénomènes exceptionnels.

Article 10 : Cessation de l'activité

10.1 - Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents,
 - de non respect des critères d'acceptabilité dans le réseau d'assainissement,
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement,
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité,
 - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles,
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

10.2 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 15 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 10.1.

10.3 - Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre du solde de la participation prévue à l'article 6 deviennent immédiatement exigibles.

Article 11 : Durée de la Convention

Le raccordement de l'Etablissement au réseau d'assainissement collectif étant réalisé, cette convention, d'une durée de 5 ans, couvre les années 2013 à 2017.

Article 13 : Règlements des litiges

Les éventuels litiges relatifs à l'application de la présente convention seront traités par les juridictions compétentes

Fait en 3 exemplaires

à MOISSAC

le

Pour la Collectivité,

Le Maire de MOISSAC
Monsieur NUNZI

Pour l'Etablissement,

Le Responsable du site

ANNEXE

Arrêté communal d'Autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE
DOMESTIQUES DES ETABLISSEMENTS BOYER SAS DANS LE SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOISSAC**



A.M. Adm n°2013-173

Le Maire de la Ville de Moissac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L 2224-7 à L 2224-12,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;

ARRETE

ARTICLE 1. - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société **BOYER SAS**, sis ZI Borde Rouge 82200 MOISSAC, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son unité de biométhanisation, dans le réseau d'eaux usées de MOISSAC, via un branchement spécifique.

ARTICLE 2. - CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions Générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usage existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...), à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I,

ARTICLE 3. - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, la Société **BOYER SAS**, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, et établie entre la Société **BOYER SAS** et la commune de **MOISSAC** autorité compétente et gestionnaire du réseau d'assainissement.

ARTICLE 5. - DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans.

Si la Société **BOYER SAS** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande au Maire, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 6. - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Maire.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7. - EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

MOISSAC, le 26 août 2013

LE MAIRE,

Jean-Paul NUNZI

